

Modèle de Contrat GRD-RE entre un Responsable d'Equilibre et Primeo Réseau de Distribution SAS

Indice	Date application	Objet de la modification
A		Création du document
B	17/06/2022	Modification contacts dédiés du GRD en Annexe 1
C	01/01/2021	Modification Articles 6.1 et 6.2
D	15/12/2025	Corrections de forme et mise à jour signataires GRD

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Le Contrat entre un responsable d'équilibre et Primeo Réseau de Distribution, appelé contrat GRD-RE, relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif RE, tel que décrit dans la section 2 des Règles élaborées par RTE, comprend :

- Les conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles consultables sur le site internet de RTE : <http://clients.rte-france.com>
- Des conditions particulières, spécifiques à Primeo Réseau de Distribution, constituées par le présent document.

**Entre le Responsable d'Equilibre xxxx
et Primeo Réseau de Distribution SAS**

ENTRE

D'UNE PART

FT

Primeo Réseau de Distribution SAS, société par actions simplifiée au capital de 6 447 700 Euros, dont le siège social est situé 26 rue du Rhône 68300 Saint-Louis, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le N° 505 042 044, représentée par Madame Stéphanie MEY en sa qualité de directrice d'établissement et Monsieur Bertrand LOUIS en sa qualité de directeur systèmes et régulation, dûment habilités à cet effet, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD).

D'AUTRE PART.

Sommaire

1	OBJET	4
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES	4
3	DUREE ET DATE D'EFFET	4
4	PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE	5
4.1	PRIX	5
4.2	MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	5
4.3	PENALITES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT	5
5	DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE E.5 DU CHAPITRE E	6
5.1	FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD	6
5.2	MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE	6
6	REGLE DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE	6
6.1	SITES DE SOUTIRAGE	6
6.2	SITES D'INJECTION	7
7	VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS	7
8	DATE DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU	7
9	CAS D'UTILISATION DU FUD	8
9.1	DANS LE CADRE DU PROCESSUS DU CALCUL DES ECARTS	8
9.2	DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE	8
10	REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE	8
11	REGLEMENT DES DIFFERENDS	8
ANNEXES		

1 Objet

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de RE.

Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau Public de Transport (RPT) et le Réseau Public de Distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD.

C'est l'objet de la section 2 des Règles relatives au dispositif de RE approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Les parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le site internet de RTE : <http://www.rte-france.com>

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

2 Documents contractuels liant les parties

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé des :

- Conditions générales applicables à tous les RE et tous les GRD formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles dont la version en vigueur est publiée sur le site internet de RTE (www.rte-france.com) et des
- Conditions particulières spécifiques au GRD, décrites, Annexes incluses, dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet et le même périmètre d'équilibre.

Afin de distinguer les différents périmètres d'équilibre d'une même personne morale, celle-ci aura la possibilité de signer deux contrats GRD-RE, chaque contrat GRD-RE se rapportant à un périmètre d'équilibre donné.

3 Durée et date d'effet

Le présent contrat entre en vigueur à compter du JJ/MM/AAAA.

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la section 2 des Règles.

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues aux chapitre B et E de la section 2 des Règles.

4 Prestations annexes payantes souscrites par le RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et d'éventuelles prestations annexes payantes, conformément au chapitre E et F de la section 2, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

Le RE souscrira ou résiliera les prestations annexes de son choix par notification formelle à Primeo Réseau de Distribution SAS au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités en Annexe 1.

4.1 PRIX

Les prix et prestations payantes sont indiqués au catalogue des prestations de Primeo Réseau de Distribution SAS, dédié au RE.

4.2 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures sont trimestrielles et émises en début de mois. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en Euros dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le RE règle ses factures :

- par chèque adressé à : Primeo Réseau de Distribution SAS- 26, rue du Rhône 68300 Saint-Louis ou
- Par prélèvement bancaire sur le compte spécifié par le RE.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, Primeo Réseau de Distribution SAS annule ce mode de paiement, est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 4.3 ci-dessous.

Adresse et nom de l'interlocuteur auquel doivent être envoyées les factures :
figure dans la liste des correspondants en Annexe 1.

4.3 PENALITES EN CAS DE RETARD ET-OU DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture majorée de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'échéance, Primeo Réseau de Distribution SAS peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la réalisation des prestations annexes souscrites par le RE.

Les pénalités calculées comme il est indiqué à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension de la réalisation par Primeo Réseau de Distribution SAS des prestations annexes souscrites par le RE. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article L 441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante Euros (40 €) depuis le 1er janvier 2013.

5 Données relatives à l'article E.5 du Chapitre E

5.1 FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

Le GRD décrit au présent article, conformément au chapitre E de la section 2, la formule qu'il utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes.

Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge de l'injection issue du réseau RTE, suivant la formule :

$$L = P_{\text{PosteSource}} \times 4\%$$

où

L = pertes en kilowatts (kW)

P = injections issues du réseau de transport, en kW

5.2 MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE

Les jours d'effacement tarifaire de la zone de desserte du GRD sont identiques à ceux pratiqués sur le territoire national, et sont disponibles sur le site de RTE.

A ces jours spéciaux nationaux publiés sur le portail de RTE, le GRD Primeo Réseau de Distribution ajoute deux jours fériés supplémentaires selon le calendrier pratiqué par la région Grand Est, à savoir :

- La Saint Etienne (26 décembre)
- Le Vendredi Saint (cf. calendrier légal)

6 Règle de gestion du seuil de profilage

6.1 SITES DE SOUTIRAGE

Segments de distribution	Mode de traitement en Reconstitution des flux	Notes
CARD livrés en HTA Contrats Uniques (C.U.) livrés en HTA et de puissance souscrite (PS) ≥ 250 kW C.U. livrés en HTA de PS < 250 kW et C.U. ou CARD livrés en BT et de PS > 36 kVA Contrat de Service de Décompte HTA ou BT, de PS > 36 kVA Sites de soutirage participant à une opération d'autoconsommation collective (quelle que soit la PS)	Courbe de Charge télérelevée	Ces sites sont traités en Courbe de charge télérelevée dans la reconstitution des flux ; Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée (exemple : impossibilité technique d'installer un compteur à Courbe de charge télérelevée), le site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de soutirage participant à une opération d'autoconsommation collective, impérativement traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux.
CARD et C.U. livrés en Basse Tension (BT) et de PS ≤ 36 kVA	Profilage	Ces sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux

6.2 SITES D'INJECTION

Segments de distribution	Mode de traitement en Reconstitution des flux	Notes
Sites de puissance de raccordement en injection HTA ou BT > 36 kVA Contrat de Service de Décompte HTA ou BT > 36 KVA Sites de production participant à une opération d'autoconsommation collective (ACC) (quelle que soit la puissance de raccordement en injection)	Courbe de charge télérelevée	Ces sites sont traités en courbe de charge télérelevée dans la reconstitution des flux Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à disposer de la courbe de charge télérelevée (exemple : impossibilité technique d'installer un compteur à Courbe de charge télérelevée), le site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de production participant à une opération d'ACC, impérativement traités en courbe de charge télérelevée dans la reconstitution des flux.
Sites raccordés en Basse Tension (BT)	Courbe de charge et Profilage	Dans la reconstitution des flux, ces sites sont normalement traités par profilage. Toutefois, le GRD peut, si les conditions (compteur télé-relevable et paramétrage SI) le lui permettent, en traiter certains par courbe de charge.

7 Valeur de X utilisée pour le processus de calcul des écarts

Conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des Ecart.

Primeo Réseau de Distribution SAS utilise la valeur de X suivante : $X = 3$

8 Date de début et de fin utilisées pour le calcul des Facteurs d'usage (FU)

Le terme « relevé » désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. Le terme « date d'un relevé » désigne la date de relève du dernier index utilisé pour ce relevé.

Pour le GRD Primeo Réseau de Distribution SAS, un relevé de date de relève le jour J ne couvre pas le jour de relève. La date et heure de fin de la période de mesure est considérée comme étant la veille J-1 à 23:59:59

L'ensemble des données de mesure des énergies soutirées ou injectées sont gérées dans le cadre du processus de facturation de la part acheminement et relèvent des contrats CARD, GRD-F, au tarif réglementé de vente et en obligation d'achat antérieure à la loi du 10 février 2000.

9 Cas d'utilisation du Facteur d'usage par défaut (FUD)

Conformément à l'annexe E-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, le GRD décrit au présent article les cas pour lesquels il utilise le Facteur d'Usage par Défaut :

9.1 DANS LE CADRE DU PROCESSUS DU CALCUL DES ECARTS

- ☒ Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non extrême n'est disponible
- ☒ Pour toute création d'un nouveau Site (au sens d'un nouveau raccordement)
- ☐ ~~Pour toute résiliation ou mise en service avec un changement d'occupant~~
- ☒ Suite à tout changement de profil

9.2 DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RECONCILIATION TEMPORELLE

- ☒ Si aucun relevé n'est disponible
- ☒ Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible

10 Règle d'arrondi utilisée lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE

Le GRD Primeo Réseau de Distribution SAS utilise les règles d'arrondi suivantes :

- les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à 10^{-3} (10 exposant moins trois)
- Les profils préparés sont arrondis à 10^{-4}
- Les profils ajustés (avec application de la météo) ne sont pas arrondis, cela signifie que toutes les décimales significatives sont prises en compte dans le système (concrètement, le profil préparé est à 10^{-4} et les températures 10^{-1} , d'où il ressort un profil ajusté potentiellement à 10^{-9} . Toutes ces décimales sont conservées)
- Les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à 10^{-7} sont conservées
- Les consommations profilées sont le produit de FU (à 10^{-7}) par des profils à 10^{-4} . Le système en déduit une courbe avec toutes les décimales qu'il sait gérer, c'est-à-dire à 10^{-7} .

Pour les données agrégées transmises à RTE, le GRD respecte les conventions d'arrondi définies dans la section 2 des Règles.

11 Règlement des différends

En cas de différend entre les parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la section 2 des Règles. Les litiges entre les parties peuvent être soumis au tribunal de commerce de la ville de Mulhouse.

Fait en deux exemplaires, signé électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même Code.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Louis, le JJ/.MM/AAAA

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Dûment habilité :

Dûment habilités :

<<Nom et
fonction du représentant>>

Stéphanie MEY
Directrice
d'établissement

Bertrand LOUIS
Directeur systèmes et
régulation

Signature :

Signature :

Signature :

**Annexe 1 au Contrat GRD-RE :
Interlocuteurs et coordonnées, notamment pour les flux**

Document(s) associé(s) :

- Contrat GRD – RE

Cette annexe définit les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat.

Les Parties conviennent que la présente annexe peut être mise à jour par chacune d'entre elles par simple e-mail à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie.

Correspondants du RE avec lesquels le GRD échangera dans le cadre du présent contrat	
Raison sociale du RE	
Code EIC affecté par RTE pour l'activité RE	
Adresse postale de correspondance	
Nom correspondant contractuel	
Numéro de téléphone correspondant contractuel	
E-mail correspondant contractuel	
Nom correspondant facturation	
Numéro de téléphone correspondant facturation	
E-mail correspondant facturation	
Nom correspondant reconstitution des flux	
Numéro de téléphone correspondant reconstitution des flux	
E-mail correspondant reconstitution des flux	
Adresse(s) de réception des flux RE	

Correspondants du GRD avec lesquels le RE échangera dans le cadre du présent contrat	
Code EIC affecté par RTE pour le GRD	17X100B100A2157X
Adresse postale de correspondance	26 rue du Rhône 68300 SAINT-LOUIS

Correspondants du GRD avec lesquels le RE échangera dans le cadre du présent contrat	
Nom correspondant contractuel	Bertrand LOUIS
Numéro de téléphone correspondant contractuel	03 89 91 02 62
E-mail correspondant contractuel	b.louis@primeo-energie.fr
Nom correspondant facturation	Aurélie CARDOT
Numéro de téléphone correspondant facturation	03 89 89 76 40
E-mail correspondant facturation	grd@primeo-energie.fr
Nom correspondant reconstitution des flux	Coraline REBERT
Numéro de téléphone correspondant reconstitution des flux	03 89 91 02 62
E-mail correspondant reconstitution des flux	c.rebert@primeo-energie.fr
Adresse générique pour tout contact	grd@primeo-energie.fr

[illegible]

ET

D'AUTRE PART,

- Applique le dispositif présenté à l'article B.1.2.2 des Règles pour tous les responsables d'équilibre sauf un, EDF, appelé « Responsable d'Equilibre bouclant »,
- Calcule et transmet à RTE la courbe de charge de production télérelevée à affecter au responsable d'équilibre « xxxx »,
- Calcule et transmet à RTE la courbe de charge de production profilée à affecter au responsable d'équilibre « xxxx »,
- Calcule et transmet à RTE la courbe de charge de consommation télérelevée à affecter au responsable d'équilibre « xxxx »,
- Calcule et transmet à RTE la courbe de charge de consommation profilée à affecter au responsable d'équilibre « xxxx ».

Pour le GRD :

Dûment habilités :

Bertrand LOUIS
Directeur systèmes et
régulation

Signature :